



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2024/2025**

**PROCES-VERBAL N°14**

---

**Réunion du mardi 15 avril 2025**

---

**Président de séance** : M. Daniel VIARD

**Présents** : MM. Toufik MOUKRIM - Rosan ROYAN – Simon VEISSIERE

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 17h45.*

**Appel de BLANC MESNIL S.F.**, d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors du 1<sup>er</sup> avril 2025 ayant reporté le match ci-dessous du 20/04/2025 au 27/04/2025 suite à la réception d'une demande du PARIS SAINT-GERMAIN F.C..

Match n°28217315 : BLANC MESNIL S.F. / PARIS SAINT-GERMAIN F.C. (2) du 19/01/2025 donné à rejouer le 23/03/2025, reporté au 20/04/2025 puis reporté au 27/04/2025 (U16 R1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Mohamed SOULIMANI, représentant le BLANC MESNIL SF, assisté de Me Philippe VEBER, Avocat, Conseil de BLANC MESNIL SF ;

. M. Thibaut KARSENTI, représentant le FC PARIS SAINT-GERMAIN ;

*La parole ayant été donnée en dernier au BLANC MESNIL SF.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 19.01.2025, BLANC MESNIL SF a reçu le FC PARIS SAINT-GERMAIN dans le cadre du Championnat U16 de R1.

La rencontre a été arrêtée à la 65<sup>ème</sup> minute de jeu, sur le score de 1 but à 0 en faveur du club recevant, par suite d'un vol avec effraction dans le vestiaire affecté au club visiteur, ce dernier club refusant de poursuivre la rencontre.

. Le 12.02.2025, la Commission Régionale de Discipline a décidé de donner match à rejouer sur terrain neutre situé à 20 kms au moins de la commune du Blanc-Mesnil.

. Le 18.02.2025, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors a fixé le match à rejouer au 23.03.2025.

. Le 12.03.2025, la Commission Régionale d'Appel, saisie par le BLANC MESNIL SF, a décidé de confirmer le match à rejouer sur terrain neutre en supprimant la restriction relative à la distance minimum.

. Le 18.03.2025, BLANC MESNIL SF a demandé le report du match du 23.03.2025 en faisant valoir que trois de ses joueurs étaient retenus avec la sélection régionale U15 le samedi 22.03.2025.

. Le 18.03.2025, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors a décidé de faire droit à la demande de report de BLANC MESNIL SF (application de l'article 24.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), et de reporter la rencontre au 20.04.2025.

. Le 21.03.2025, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors, saisie par le FC PARIS SAINT-GERMAIN qui faisait valoir que le report du match n'aurait pas dû être autorisé, a confirmé sa décision du 18.03.2025 quant au report du match.

. Le 24.03.2025, le FC PARIS SAINT-GERMAIN a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors du 18.03.2025.

. Le 26.03.2025, le FC PARIS SAINT-GERMAIN a formulé une demande le report du match du 20.04.2025 en faisant notamment valoir que (i) dans le cadre du présent dossier, le club a été doublement pénalisé (d'une part, parce qu'il a subi un préjudice par suite du vol dans son vestiaire, et d'autre part, parce que, alors qu'il était prêt à jouer le 23.03.2025, un report a été acté sans qu'il soit concerté), (ii) bien qu'il s'agisse d'une date de « matchs remis », le choix de la date de report au 20.04.2025 le met en difficulté s'agissant du week-end de Pâques et étant situé au milieu des vacances scolaires, et (iii) son équipe U16 participe à un tournoi international à Bordeaux sur ce week-end-là.

. Le 28.03.2025, le FC PARIS SAINT-GERMAIN a informé la Ligue de sa décision d'annuler l'appel interjeté le 24.03.2025.

. Le 01.04.2025, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors, saisie de la demande de report du FC PARIS SAINT-GERMAIN, a décidé de reporter la rencontre au 27.04.2025.

Considérant que le BLANC MESNIL SF conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il regrette vivement que la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors ait pris sa décision sans le consulter au préalable, étant également observé que son adversaire n'a pas, lui aussi, pris la peine de l'aviser de sa démarche ;

. Depuis que la date de report est fixée, il met tout en œuvre pour assurer l'organisation matérielle et sécuritaire de la rencontre ; il a obtenu l'accord d'une collectivité pour l'accueil de la rencontre à la date prévue, soit le 20.04.2025 ;

. Il ne peut pas subir de conséquences du choix de son adversaire de participer à un tournoi sur une date de « matchs remis » prévue au calendrier ;

. Pour préserver l'équité sportive, les règles doivent être appliquées à tous, de sorte qu'il ne comprend pas que le report ait été accordé en raison de la participation de son adversaire à un tournoi.

Considérant que le FC PARIS SAINT-GERMAIN observe que le match devait se dérouler le 23.03.2025 mais que, lors de la réunion de la CRPME, son adversaire a expressément indiqué ne pas disposer de terrain de repli pour cette dernière date ;

Considérant que ledit club fait également valoir qu'il veut disputer cette rencontre et qu'un accord entre les clubs pour jouer le 27.04.2025 ou à une autre date pourrait être trouvé ;

Considérant que par suite, BLANC MESNIL SF réaffirme son souhait de jouer le match le 20.04.2025 ;

Sur ce,

Considérant qu'en l'absence d'accord entre les parties, il appartient au Comité de ceans de statuer sur le présent litige, et plus particulièrement sur le report du match du 20.04.2025 au 27.04.2025 ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que :

. Les 20 et 27.04.2025 sont des dates de « matchs remis » figurant au calendrier général des compétitions Jeunes de la saison 2024/2025 ;

. Dans le cadre de la gestion des compétitions, il est un principe constant selon lequel en cas de report d'un match, la date arrêtée est la première date de « matchs remis » prévue au calendrier général de la compétition concernée sur laquelle aucun autre match prioritaire n'est programmé pour l'un ou l'autre des deux clubs ;

. La participation à un tournoi interclubs, en France ou à l'étranger, ne saurait permettre à un club de reporter une rencontre de compétition officielle qui pourrait être programmée ;

Considérant qu'en l'espèce, après le 23.03.2025, la première date de « matchs remis » prévue au calendrier général du Championnat U16 de R1, libre pour les deux clubs en présence, est le 20.04.2025 ;

Considérant qu'en l'absence d'accord du BLANC MESNIL SF, la participation du FC PARIS SAINT-GERMAIN à un tournoi international à Bordeaux ne saurait permettre de reporter la rencontre au 27.04.2025 ;

Considérant au surplus que pour statuer sur le présent dossier, il convient de tenir compte du fait que (i) la date du 20.04.2025 pour le déroulement de la rencontre en rubrique est connue depuis 1 mois, et (ii) l'organisation matérielle de la rencontre en rubrique est du ressort de BLANC MESNIL SF, lequel club doit trouver un terrain en dehors de la commune du Blanc-Mesnil par suite de la décision de la Commission Régionale d'Appel du 12.03.2025 ;

Considérant enfin que dans le cadre du présent recours, le BLANC MESNIL SF verse au dossier une attestation de mise à disposition d'un terrain par la commune du Bourget le 20.04.2025 ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de maintenir le report de la rencontre en rubrique au 20.04.2025.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Donne match à rejouer le 20.04.2025.**

**Appel de l'AFC ILE ST DENIS**, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 31 mars 2025 ayant reporté le match au samedi 26 avril 2025

(Non-déroulement du match à la date initiale en raison de l'indisponibilité du gymnase)

Match n°29620255 : DRANCY FUTSAL / AFC ILE ST DENIS du 05/04/2025 (U18 Futsal R3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de DRANCY FUTSAL ;

Après audition de :

. MM. Rachid BOUKRA et Maati OUARTI, représentant l'AFC ILE ST DENIS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. La rencontre en rubrique était programmée au 05.04.2025 au gymnase Joliot Curie de Drancy.

. Le 25.03.2025, DRANCY FUTSAL a informé la Ligue de l'indisponibilité dudit gymnase du 03 au 06 avril 2025 inclus et le 12 avril 2025, la rencontre en rubrique ne pouvant donc pas s'y dérouler à la date prévue.

Ledit club a également précisé qu'aucun autre gymnase n'était disponible à cette date.

. Le 31.03.2025, la Commission Régionale Futsal a décidé de reporter la rencontre en rubrique au 27.03.2025.

Considérant que l'AFC ILE ST DENIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. C'est la 1<sup>ère</sup> année d'existence de cette équipe et il dispose d'un groupe de joueurs restreint ; à la date fixée, s'agissant d'une période de vacances scolaires, la majorité de ses joueurs sera absente ;

. Il regrette que l'indisponibilité du gymnase ait été notifiée tardivement ; en effet, avec plus d'anticipation, la rencontre aurait peut-être pu être avancée ;

. Il observe que son adversaire a souvent des problèmes de disponibilité de son gymnase ; il a d'ailleurs déjà bénéficié d'un report pendant les vacances scolaires et son adversaire avait été contraint de déclarer forfait ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que :

. Le 27.04.2025 est une date de « matchs remis » figurant au calendrier général des compétitions U18 Futsal de la saison 2024/2025 ;

. Dans le cadre de la gestion des compétitions, il est un principe constant selon lequel en cas de report d'un match, la date arrêtée est la première date de « matchs remis » prévue au calendrier général de la compétition concernée sur laquelle aucun autre match prioritaire n'est programmé pour l'un ou l'autre des deux clubs ;

Considérant qu'en l'espèce, après le 05.04.2025, la première date de « matchs remis » prévue au calendrier général du Championnat U18 Futsal, libre pour les deux clubs en présence, est le 19.04.2025 ;

Considérant toutefois que la Commission de première instance a entendu déroger au principe de fonctionnement rappelé ci-avant en fixant le report du match en rubrique au 27.04.2025 ;

Considérant, au vu des circonstances particulières de l'espèce, et s'agissant de la première saison de fonctionnement du Championnat U18 Futsal avec des divisions, qu'il peut exceptionnellement être tenu compte de la situation de l'AFC ILE ST DENIS pour fixer la date de report de la rencontre en rubrique ;

Considérant que le 10.05.2025 est une autre date de « matchs remis » prévue au calendrier général du Championnat U18 Futsal et qu'elle est libre pour les deux clubs en présence.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Donne match à jouer le 10.05.2025.**

*Clôture de la séance à 19h45.*

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON